



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Emilie GITZHOFER

Tél. 02 35 52 86 30

Fax 02 35 88 74 38

Arrêté du 02 DEC. 2013

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION SAS et MAPROCHIM
NORMANDIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations des établissements BASF AGRI PRODUCTION SAS et MAPROCHIM NORMANDIE implantés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'agglomération d'Elbeuf ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant création d'une CSS sur l'agglomération d'Elbeuf ;
- Vu L'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF en date du 22 avril 2010 ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF jusqu'au 22 avril 2013 ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant une enquête publique du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sur les communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et ORIVAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour l'établissement BASF AGRICULTURE pour le plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2012 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE pour le plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'avis favorable des communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL, respectivement en date du 18 mars 2010 et 4 février 2010, concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 13 mai 2013 jusqu'au 13 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) en date du 20 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif n°E13000089/76 en date du 6 juin 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et sa conclusion favorable au projet en date du 1er novembre 2013 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 novembre 2013 ;
- Vu les pièces du dossier ;

- Considérant la politique de gestion du risque industriel en France ;
- Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut (dit A.S) au sens de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que l'établissement BASF AGRI PRODUCTION à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu du stockage ou emploi de produits toxiques, très toxiques et toxiques particuliers (classé sous les rubriques 1111, 1131 et 1150 de la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage et la fabrication de produits dangereux pour l'environnement (classés sous les rubriques 1171, 1172, 1173 de la nomenclature des installations classées) ;
- Considérant que l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu du stockage de substances agropharmaceutiques et dangereuses pour l'environnement, toxiques et très toxiques (classées respectivement sous les rubriques 1151, 1172, 1111, 1131 de la nomenclature des installations classées) ;
- Considérant les risques identifiés au sein des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE relatifs au stockage des produits susmentionnés ;
- Considérant que les établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF doivent à ce titre faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- Considérant l'avis des personnes et organismes associées à l'élaboration de ce PPRT et de la commission de suivi de site ;
- Considérant l'absence de remarque formulée au cours de l'enquête publique ;
- Considérant l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :-

Le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :-

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être porté à la connaissance des maires de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL pour être annexé, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes (ou plan local d'urbanisme) de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Article 3 :-

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

Article 4 :-

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, pendant un mois, par les communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux d'annonces légales:

- Paris-Normandie, Édition de Rouen/Elbeuf,
- Le Journal d'Elbeuf.

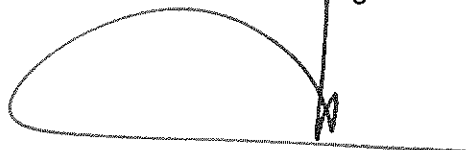
Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 :-

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et ORIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 02 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.